

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 juin 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à la famille*.

PAR

Mme Colette CODACCIONI,

Député.

PAR

M. Claude HURIET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Péricard, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ; Mme Colette Codaccioni, député, M. Claude Huriet, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Louis de Broissia, Laurent Cathala, Charles de Courson, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. Francisque Perrut, députés ; Mme Marie-Claude Beaudou, M. Jacques Bimbenet, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean-Paul Hammann, Mme Hélène Missoffe, sénateurs.

Membres suppléants : Mmes Nicole Ameline, Martine Aurillac, MM. Aloys Geoffroy, Jean-Marie Geveaux, Mmes Janine Jambu, Véronique Neiertz, M. Frédéric de Saint-Sernin, députés ; M. Jean Chérioux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Pierre Louvot, Jacques Machet, Charles Metzinger, Georges Mouly, Mme Nelly Rodi, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 485, 519 et T.A. 178 (1993-1994).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1201, 1239 et T.A. 217 (1993-1994).

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	25
TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	51

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille s'est réunie le lundi 27 juin 1994 à l'Assemblée nationale sous la présidence de Mme Hélène Missoffe, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Michel Péricard**, député, président ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, vice-président ;
- **Mme Colette Codaccioni**, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat.

*

* *

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a, dans un exposé liminaire, rappelé que le texte initial comportait 25 articles. Déjà augmenté de 13 articles par l'Assemblée nationale, il s'est enrichi, au cours de sa lecture au Sénat, de 7 articles nouveaux. Le projet de loi compte 45 articles dont 14 ont été adoptés conformes par le Sénat.

Il reste donc 31 articles en discussion dont 24 ont déjà été examinés par l'Assemblée nationale.

La Commission des affaires sociales est à l'origine de trois des sept articles nouveaux introduits par le Sénat : le premier (l'article premier A) est un article de principe. Le deuxième (l'article premier quater) est une mesure novatrice qui permet à chacun des membres d'un couple de pouvoir bénéficier d'une APE à taux partiel, s'ils décident de travailler à temps partiel. Le troisième (l'article additionnel après l'article 24), précise que la compensation par l'Etat des

exonérations de cotisations familiales et de l'aide à la scolarité est intégrale.

Le Gouvernement est à l'origine de deux articles, l'un (l'article 7 bis) ouvre au salarié en congé parental, le droit de suivre une formation professionnelle continue et de bénéficier de la couverture du risque accident du travail. Le second (l'article 32) supprime le taux de 20 % pour le montant maximum des retenues pouvant être effectuées par les CAF en cas d'indûs.

Enfin, le Sénat a adopté deux articles additionnels dont l'un résulte d'un amendement extérieur et l'autre provient de membres de la Commission des Affaires sociales. Le premier cité (l'article premier quinquies) vise à permettre aux caisses d'allocations familiales des DOM de recevoir une quote part des ressources engagées en France métropolitaine pour le paiement de l'APE. Le second (l'article 28 bis) tend à conférer une mission familiale aux sociétés nationales de programme. Cet article aurait toutefois des conséquences très lourdes en matière de cahier des charges pour les chaînes de télévision publiques. De plus, la dimension familiale semble prise en compte dans les missions éducative, culturelle et sociale.

Les modifications rédactionnelles de précision ou visant à réparer des omissions apportées par le Sénat, concernent dix articles.

Le Sénat a apporté des précisions importantes à cinq articles :

- Aux articles 7 et 8, il a préféré confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident et du handicap d'un enfant pour la prolongation du congé parental.

- A l'article 8, il a inclus le cas de l'accident pour le congé de trois jours par an non rémunéré et il a précisé que des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables peuvent prévoir de rémunérer ou d'allonger ce délai.

A l'article 24, il a souhaité charger la Commission des Comptes de la sécurité sociale du constat de la différence entre les ressources de la CNAF et celles que celle-ci aurait dû obtenir à législation et réglementation constantes depuis le 1er janvier 1993.

A l'article 25, il a prévu une périodicité pour la revalorisation des prestations familiales et a souhaité substituer au rapport économique et financier le rapport approuvé par le Parlement prévu dans le texte relatif à la sécurité sociale, comme référence en matière de prévision d'inflation.

A l'article 27, il a précisé que les personnes concernées devaient souhaiter reprendre un emploi.

La Haute Assemblée a également apporté des modifications beaucoup plus substantielles à certains articles.

Elle a, en particulier, introduit à l'article premier bis, une disposition qui vise à supprimer la limite de temps de cumul des allocations pour jeune enfant dans le cas de naissances multiples.

Aux articles 2, 3 et 4 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), elle a supprimé l'existence d'un plafond de rémunération pour l'employée au-delà duquel cette allocation n'est plus versée à l'employeur. Elle a substitué à ce plafond un plafond de prise en charge des cotisations sociales.

A l'article 8 bis, elle a avancé de trois mois la date d'entrée en vigueur des exonérations de cotisations sociales relatives aux allocations versées en application d'un accord collectif.

A l'article 15, outre l'insertion de l'allocation d'éducation spéciale, elle a adopté une disposition essentielle visant à préciser qu'en 1999, même s'il n'y a pas excédent de la branche famille, toutes les mesures de recul des limites d'âge en faveur des jeunes adultes devront impérativement être mises en oeuvre.

Aux articles 17 et 18, elle a étendu de quatre semaines le congé prénatal pour les jumeaux.

A l'article 17, elle a scindé, concernant les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés et les travailleurs non salariés non agricoles, les dispositions relatives aux femmes exerçant à titre personnel et celles relatives aux conjointes collaboratrices de leur époux.

A l'article 28, le Sénat a souhaité substituer à la désignation d'un membre de l'UNAF à la commission d'avances sur recettes, celle d'un membre de l'UNAF, au sein des conseils d'administration des chaînes de télévision publiques.

Enfin, il semble que, sur deux articles, les deux assemblées aient des points de vue divergents. Ce sont l'article 6 relatif aux schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants et l'article 7, du moins son paragraphe II.

En ce qui concerne l'article 6, le Sénat a supprimé l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants d'élaborer des schémas locaux, l'exigence de la concertation avec les associations et organismes concernés et l'établissement d'un bilan annuel d'avancement de ces schémas.

Au paragraphe II de l'article 7, la Haute Assemblée a rétabli un seuil minimal de moins de onze salariés en deçà duquel le chef

d'entreprise peut opposer un refus motivé à une demande de congé parental d'éducation ou de temps partiel.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que les deux points majeurs de désaccord entre les deux assemblées concernent effectivement les articles 6 et 7.

L'intention de l'Assemblée nationale n'est pas, s'agissant de l'article 6 portant sur les schémas locaux, d'entraver la liberté des communes qui resteront maîtresses du contenu des schémas, mais plutôt de se placer dans une perspective d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne l'article 7 relatif au congé parental, il semble difficile de conserver un seuil d'effectif et de ne pas affirmer clairement, en généralisant ce droit, que la politique familiale nous concerne tous.

Les autres points de divergence entre les deux assemblées et les propositions d'aménagement qu'elle fera au fil de l'examen des articles ne semblent pas devoir soulever de difficultés sérieuses.

La Commission a ensuite abordé l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

TITRE PREMIER A (nouveau)

Dispositions générales

Article premier A (nouveau)

Contenu des notions de famille et de politique familiale

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a expliqué que l'objectif de cet article introduit par le Sénat est de rappeler des dispositions figurant dans le Préambule de la Constitution de 1946. Affirmer à nouveau ces valeurs ne lui a pas semblé inutile.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tout en approuvant l'utilité d'un tel rappel, a attiré l'attention sur son principal inconvénient : toute énumération étant presque toujours incomplète, il faut, ou la supprimer, ou la compléter.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, après avoir observé que l'emploi du mot "notamment", aussi critiquable soit-il, présentait toutefois l'intérêt de montrer qu'il ne peut s'agir d'une énumération exhaustive, a souligné que la source d'inspiration de cet article était l'exposé des motifs.

Le Président Michel Péricard a estimé que toute énumération est forcément limitative. En outre, ce nouvel article risque de provoquer une levée de boucliers parmi les juristes, qui ne manqueront pas d'objecter qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi des principes de valeur constitutionnelle. En conséquence, le maintien de la rédaction de l'article jusqu'au seul mot "globale" paraît préférable.

Le Vice-Président Jean-Pierre Fourcade, après avoir constaté que l'utilisation du terme "notamment" pourrait effectivement poser problème, s'est demandé si ne pourrait pas être retenue une rédaction précisant simplement, par exemple, que la politique familiale doit être globale et concerner tous les domaines d'intervention de l'Etat et des collectivités locales.

Mme Hélène Missoffe, sénateur, a estimé qu'un ajout ne semblait pas indispensable et qu'il était préférable d'arrêter la rédaction de l'article après le mot "globale".

La Commission mixte paritaire a en conséquence **adopté** l'article introduit par le Sénat en supprimant sa dernière phrase.

TITRE PREMIER

Amélioration de l'accueil des jeunes enfants

Chapitre premier

Allocation parentale d'éducation

Article premier

Dispositions relatives à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel

Paragraphe I

Article L. 352-1 du code de la sécurité sociale

Assouplissement des conditions d'accès à l'APE à taux partiel

La Commission mixte paritaire a adopté le paragraphe I de cet article dans le texte voté par le Sénat, **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, ayant précisé, en réponse à une interrogation de **Mme Marie-Claude Beaudeau**, que la proposition faite par le Sénat n'était pas plus restrictive que le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale, les modifications introduites étant d'ordre seulement rédactionnel.

Paragraphe III

Article L. 381-1 du code de la sécurité sociale

Affiliation obligatoire des bénéficiaires de l'APE¹ à taux partiel à l'assurance vieillesse du régime général

La Commission mixte paritaire a modifié ce paragraphe, afin de mettre les dispositions relatives à l'assurance vieillesse obligatoire en cohérence avec celles, prévues à l'article premier quater, autorisant le versement à chacun des membres d'un couple d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel.

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article ainsi modifié.

Article premier bis

Prolongation de l'APE en cas de naissances multiples

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

Article premier quater (nouveau)

Cumul par un couple de deux APE à taux partiel

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a expliqué que cet article avait pour objectif d'étendre aux deux membres d'un couple la possibilité de bénéficier d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel, à condition que le montant cumulé de ces deux allocations ne puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclarée favorable à ce nouvel article.

Le **Vice-Président Jean-Pierre Fourcade** a précisé qu'une rédaction mentionnant que la mesure serait applicable à compter du 1er juillet 1994 aurait été trop coûteuse et que la rédaction proposée, instituant un dispositif permanent non rétroactif, constitue certainement un progrès.

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Article premier quinquies (nouveau)

**Attribution aux caisses d'allocations familiales des DOM
d'une quote-part des ressources engagées en métropole pour l'APE**

M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que cet article, prévoyant que les caisses d'allocations familiales des DOM recevront une quote-part des ressources engagées en métropole pour le paiement de l'APE mentionnée à l'article L. 532-1, résultait d'un engagement du gouvernement envers les DOM.

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Chapitre II

Allocation de garde d'enfant à domicile

Article 2

Condition d'attribution et détermination du montant de l'AGED

M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat, a expliqué que les dispositions du projet gouvernemental, en n'autorisant l'octroi de l'AGED que lorsque les salaires versés sont inférieurs à un certain plafond, pouvaient avoir des effets pervers, incitant par exemple à verser, au-delà de ce plafond, un complément de rémunération "au noir". Le Sénat a, en conséquence, supprimé l'alinéa concernant ce plafonnement et a, en contrepartie, prévu le plafonnement du montant de la prise en charge des cotisations sociales.

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article dans la rédaction du Sénat.

Article 3

Modalités de versement de l'AGED

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 4

Application de l'AGED aux départements d'outre-mer

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Chapitre III

Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

Article 6

Périodicité, contenu, modalités d'établissement et de révision des schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

Paragraphe I

Article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale

Modalités de création et contenu des schémas locaux quinquennaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a précisé que le Sénat, dans sa majorité, avait refusé l'obligation pour les communes de plus de 5.000 habitants d'établir un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. La Haute Assemblée, particulièrement déterminée sur ce point, s'est opposée à ce que des injonctions puissent être données aux collectivités locales.

Le Sénat s'est rallié à un mécanisme facultatif incluant l'ensemble des communes sans considération de leur taille.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que l'article 6 voté à l'Assemblée nationale permettrait de développer les structures d'accueil des jeunes enfants. Elle a rappelé que les communes de moins de 5.000 habitants ne seront pas soumises à cette obligation et que, pour les communes de plus de 5.000 habitants, le dispositif retenu par l'Assemblée nationale n'était guère contraignant. Par ailleurs, le Ministre d'Etat a manifesté son intention d'aider financièrement, par l'intermédiaire de fonds supplémentaires accordés aux caisses d'allocations familiales, les communes concernées.

Le Vice-Président Jean-Pierre Fourcade a indiqué que la position aujourd'hui défendue par les sénateurs constituait une évolution sensible par rapport à la méfiance initiale que leur avait inspiré cet article. Il ne paraît pas envisageable d'aller plus loin dans des

concessions qui pourraient susciter le rejet du texte par la Haute Assemblée .

Le Président Michel Péricard a constaté qu'aucun dispositif d'incitation financière n'était prévu dans le projet de loi pour les communes réalisant des schémas de développement des services d'accueil.

Le Vice-Président Jean-Pierre Fourcade a souligné que, quels que soient les engagements du Ministre d'Etat, l'administration centrale n'aurait pas les moyens d'imposer sa décision aux caisses d'allocations familiales.

M. Laurent Cathala, député, a concédé que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale pouvait s'avérer choquant au regard des lois de décentralisation. C'est la raison pour laquelle il avait déposé un amendement de suppression de l'article, qu'il a retiré après que le Ministre d'Etat lui eut apporté en séance publique des précisions sur le champ d'application du dispositif. Le champ d'application réduit du dispositif envisagé par le Sénat ainsi que la possibilité pour les caisses d'allocations familiales de conclure des contrats avec les collectivités locales ne justifient pas des débats par trop passionnés.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait observer que, sans obligation ou à défaut sans incitation forte, les schémas de développement des services d'accueil ne verraient jamais le jour, là où précisément ils manquent.

Le Président Michel Péricard a estimé que la mise en place d'un schéma de développement dépendait de multiples considérations et qu'une obligation strictement juridique ne saurait constituer un gage suffisant. Mieux vaut donc s'en tenir à une possibilité, plutôt qu'à une obligation, et ne pas s'enfermer dans un cadre quinquennal rigide.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclarée attachée, si le texte retenu reprenait l'économie du dispositif adopté par le Sénat, à ce que le schéma soit élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés.

La commission mixte paritaire l'a suivie sur ce point et a adopté l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale dans la rédaction du Sénat, ainsi modifiée.

Article 123-14 du code de la famille et de l'aide sociale

Faculté pour les communes de moins de 5.000 habitants d'élaborer des schémas locaux

La commission mixte paritaire a, en conséquence, maintenu la suppression décidée par le Sénat.

Paragraphe II

Délai limite pour l'établissement des schémas locaux

La commission mixte paritaire a, en conséquence, maintenu la suppression décidée par le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté** l'article 6 ainsi modifié.

Article 6 bis

Faculté d'instituer une commission pour l'accueil de la petite enfance

Mme **Colette Codaccioni**, rapporteur pour l'Assemblée nationale et M. **Jacques Bimbenet**, sénateur, ont constaté que compte tenu de la rédaction adoptée pour l'article 6, celle adoptée pour l'article 6 bis était devenue sans objet.

L'article 6 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Titre II

Congés et temps partiel pour raisons familiales

Chapitre premier

Dispositions modifiant le code du travail

Article 7

Allongement du congé parental d'éducation ou de la période d'activité à temps partiel en cas de graves problèmes de santé de l'enfant et institution d'un congé parental ou d'un temps partiel de droit dans les entreprises de moins de 100 salariés

Paragraphe I

Article L. 122-28-1 du code du travail

Possibilité de prolongation du congé parental et de la période d'activité à temps partiel au-delà des trois ans de l'enfant rencontrant de graves problèmes de santé

M. **Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a précisé que le Sénat avait souhaité que la maladie, l'accident ou le handicap grave de

l'enfant soient appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État sans que pour autant la Haute Assemblée ait voulu exprimer une quelconque défiance à l'égard des médecins.

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe dans la rédaction du Sénat.

Paragraphe II

Abrogation de l'article L.122-28-4 du code du travail : suppression de la possibilité, pour l'entreprise de moins de 100 salariés, de refuser la demande de congé parental ou de temps partiel

Après que **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, ait évoqué les risques d'effets pervers et de fragilisation des petites entreprises que pourrait entraîner la suppression de tout seuil du nombre de salariés et se soit interrogé sur le niveau du seuil à retenir, 50 salariés, 11 et plus ou moins de 11, **Mme Colette Codaccioni**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souhaité le maintien de la suppression du seuil, considérant que cette abrogation constituait un élément important pour l'une des dispositions essentielles du projet de loi, l'extension de l'APE à compter du deuxième enfant. En effet, les statistiques indiquent que sur 100.000 congés parentaux, 99 % sont pris par des femmes, 83 % par des ouvrières et employées, seulement 13 % par des femmes exerçant des professions intermédiaires et 4 % par des femmes cadres. Le congé parental bénéficie essentiellement aux femmes relativement démunies et peu qualifiées. Le maintien d'un seuil concernant les entreprises de moins de 11 salariés risquerait de pénaliser la plupart des femmes les moins favorisées. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale souhaite la suppression du seuil.

Mme Hélène Missoffe, sénateur, a indiqué que l'APE, s'élevant à environ 3.000 francs, aide surtout les femmes ayant des revenus peu élevés. L'instauration d'un seuil pour l'octroi éventuel du congé parental risque de pénaliser à nouveau les femmes ayant des emplois peu qualifiés. On ne peut considérer qu'une disposition à caractère social puisse aller à l'encontre de l'accès des femmes à l'emploi. En effet, au cours de ces vingt dernières années, 90 % des emplois créés ont été occupés par des femmes en dépit des mesures sociales les visant plus particulièrement.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a indiqué qu'il s'agissait en réalité d'abaisser le seuil de moins de 100 salariés à moins de 11 salariés ce qui représente déjà un changement considérable. En tout état de cause, le droit au congé parental ferait l'objet, dans les entreprises de moins de 11 salariés, d'une discussion entre le salarié et le chef d'entreprise, ce dernier devant motiver son refus éventuel et le salarié pouvant toujours avoir recours au tribunal des prud'hommes, en cas de désaccord.

Mme Marie-Claude Beaudeau, sénateur, tout en reconnaissant que les petites entreprises pourraient connaître certaines difficultés, a indiqué sa préférence pour le texte de l'Assemblée.

Le Vice-Président Jean-Pierre Fourcade a proposé, à titre expérimental, la suspension pendant trois ou quatre ans du seuil prévu par le texte adopté par le Sénat et le réexamen de cette question après cette période.

M. Jean-Marie Geveaux, député, a indiqué que le problème évoqué ne se posait pas véritablement dans les petites entreprises, l'épouse du chef d'entreprise jouant bien souvent un rôle important et l'emploi féminin y étant, par ailleurs, peu développé, notamment dans le secteur artisanal. Il est souhaitable que le Parlement démontre clairement sa volonté de progrès social et s'en tienne à la version adoptée par l'Assemblée nationale.

Le Président Michel Péricard a alors constaté qu'une majorité se dégageait en faveur du texte de l'Assemblée nationale et qu'il convenait donc de rétablir les paragraphes III nouveau et IV nouveau de l'article 7 supprimés par le Sénat.

La commission mixte paritaire a **adopté** l'article 7 ainsi modifié.

Article 7 bis nouveau

Formation professionnelle des salariés en congé parental

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 8

Instauration d'un congé ou d'un temps partiel pour s'occuper d'un enfant malade

Article L. 122-28-8 du code du travail

Création d'un congé légal pour enfant malade

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article compte tenu des modifications apportées par le Sénat et d'une modification supplémentaire, d'ordre rédactionnel, supprimant au deuxième alinéa de l'article L. 122-28-8 le mot "malade".

Article L. 122-28-9 du code du travail

Instauration d'un droit au temps partiel en cas de graves problèmes de santé d'un enfant

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 8 bis

Exonération de cotisations sociales pour les entreprises signataires d'un accord du type "Fleury-Michon"

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Chapitre II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics

Article 10

Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique territoriale pour raisons familiales

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 11

Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique hospitalière pour raisons familiales

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

TITRE III

Mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge et du logement

Article 15

Relèvement des limites d'âge pour le bénéfice des prestations familiales et de logement et mesures favorisant l'accès au logement des familles

Paragraphe I

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe dans la rédaction proposée par le Sénat sous réserve de la substitution au a bis) A (nouveau) des mots : "de la personne" aux mots : "des personnes".

Paragraphe II

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté** l'article ainsi modifié.

TITRE IV

Dispositions diverses

Chapitre premier

Aide à la scolarité

Article 16

Instauration d'une aide à la scolarité à la place de la bourse des collèves et conséquences

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Chapitre II

Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions

Article 17

Extension de la durée du droit à prestations en espèces de l'assurance maternité pour les familles devant faire face à des naissances multiples et prise en compte de certains cas d'adoption

Au paragraphe IV bis 2°, concernant les prestations de maternité des conjointes des membres des professions libérales, la commission mixte paritaire a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel au texte du Sénat.

Au paragraphe V, elle a étendu aux infirmières la possibilité d'obtenir des allocations d'adoption en cas d'adoption d'un enfant né à l'étranger réalisée sans passer par l'intermédiaire d'une oeuvre.

L'article 17, ainsi modifié, a été **adopté** dans la rédaction du Sénat.

Les articles 18.- Transposition dans le code du travail des dispositions de l'article 17 : congés de maternité ou d'adoption, 21.- Conditions d'attribution de l'allocation d'adoption, et 23 ter.- Modification de l'article 350 du code civil visant à rendre obligatoire au bout d'un an la transmission au juge de la demande en déclaration d'abandon, ont été adoptés par la commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.

Chapitre III

Dispositions financières

Article 24

Garantie de ressources de la Caisse nationale des allocations familiales pendant cinq ans

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a souligné que la rédaction adoptée pour le deuxième alinéa de l'article reflétait le souci de la Haute Assemblée de ne pas laisser dans le flou la responsabilité d'effectuer les constats concernant la garantie de

ressources de la CNAF. La Commission des comptes de la sécurité sociale semble toute désignée pour remplir un tel office.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que tel était bien également son point de vue, mais a signalé que la référence à l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale anticipait sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale actuellement en discussion, et ne pouvait donc figurer dans le texte.

La commission mixte paritaire a **adopté** l'amendement de Mme Colette Codaccioni supprimant la référence à l'article L 114-1 puis l'article 24 ainsi modifié.

Article 24 bis

Engagements de l'Etat en matière de compensation des charges

La Commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 25

Indexation sur les prix des prestations familiales pendant la durée d'application de la loi

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a expliqué que le Sénat souhaitait s'assurer, par la rédaction adoptée, que les bases des prestations familiales pourraient être revalorisées éventuellement plusieurs fois par an.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tout en approuvant la préoccupation du Sénat a signalé que, comme pour l'article 24, le renvoi à l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale anticipait sur la loi relative à la sécurité sociale. Il paraît donc préférable de maintenir la référence au rapport économique et financier annexé à la loi de finances, tel que le prévoit la version adoptée par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a **adopté** cet amendement, puis l'article ainsi modifié.

Chapitre V

Autres dispositions

Article 27

Instauration d'un droit à la formation professionnelle pour les personnes ayant élevé deux enfants pendant une durée d'au moins cinq ans

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 28

Présence d'un membre de l'UNAF dans les conseils d'administration des sociétés nationales de programme

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, après avoir rappelé que le Sénat approuvait totalement le souhait de l'Assemblée nationale d'assurer la prise en compte de l'intérêt des familles et surtout des enfants dans la politique audiovisuelle, a souligné que la commission d'avance sur recettes n'était pas le terrain idéal pour mener cette action, ses activités ne concernant que les scénarios et se situant donc très en amont des produits finals. Il lui a semblé plus opportun d'intervenir au niveau des conditions de projection des oeuvres audiovisuelles, ce que le Sénat a souhaité faire en introduisant un représentant des associations familiales parmi les personnalités qualifiées nommées par le CSA aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tout en affirmant son accord de principe, a posé le problème de l'application d'une telle disposition et surtout de l'effet d'appel qu'elle risquait d'avoir sur d'autres mouvements associatifs de toute nature.

Augmenter les pouvoirs de contrôle du CSA dans ce domaine serait peut-être plus efficace sans être susceptible d'entraîner les mêmes dérives.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a souligné qu'en tout état de cause, on ne pouvait pas contraindre les autorités chargées de la désignation des 9 membres du CSA à procéder à des nominations catégorielles.

Le Président Michel Péricard a confirmé que la commission d'avance sur recettes intervenait trop en amont pour que sa contribution puisse être efficace et a signalé qu'il ne saurait être question d'instituer

une pré-censure. Il est souhaitable de contrôler les conditions d'accès des enfants aux oeuvres audiovisuelles terminées. La disposition relative aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme n'est cependant pas satisfaisante car l'introduction de nominations catégorielles dans un organisme peut entraîner des dérives, les personnalités nommées pouvant chercher à faire oublier leur origine.

Ce sont les parlementaires membres de ces conseils d'administration qui se chargent le plus souvent de rappeler les chaînes au respect des missions et des objectifs figurant dans leur cahier des charges.

Le souci du respect des valeurs familiales et des enfants devrait pouvoir être pris en compte tout à la fois par les chaînes dans l'accomplissement de leur mission de service public et par le CSA lorsqu'il nomme des personnalités qualifiées aux conseils d'administration de ces chaînes sans que cela soit mentionné dans la loi.

Mme Hélène Missoffe, sénateur, a regretté que les associations familiales ne se sentent pas véritablement concernées par les questions d'audiovisuel et notamment de télévision. L'article adopté par le Sénat, tout en n'étant pas exempt de défauts, a l'avantage de les obliger à prendre leurs responsabilités dans ce domaine.

Le Président Michel Péricard a rappelé que les conseils d'administration des chaînes publiques n'avaient pas de droit de regard a priori sur les programmes ; ils ne font que des constats a posteriori.

Le pouvoir de nomination du CSA ne concernant bien entendu que les conseils d'administration des sociétés nationales de programmes, les télévisions et radios privées échapperont toujours à de tels dispositifs.

Le Vice-Président Jean-Pierre Fourcade a considéré que l'évolution des programmes de télévision, vus par les enfants trois à quatre heures par jour, était suffisamment inquiétante pour que le Parlement donne un signal à ce sujet. Si les dispositifs proposés par les deux assemblées ne semblent pas opportuns, une mention dans les missions du CSA ou dans le contenu du cahier des charges des chaînes publiques pourrait également être une solution.

M. Jean-Marie Geveaux, député, a rappelé qu'il était toujours difficile de faire figurer dans la loi des orientations ou des déclarations de principe aussi fondées soient-elles. Un projet de loi spécifique à l'audiovisuel serait plus approprié pour mettre en place un mécanisme vraiment efficace.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a reconnu qu'il était difficile de donner une forme législative satisfaisante à ce principe de prise en compte des intérêts de la famille dans l'audiovisuel.

Le Vice-Président Jean-Pierre Fourcade a alors proposé que les associations familiales soient consultées sur les programmes destinés aux enfants lors de l'élaboration des cahiers des charges des sociétés nationales de programme.

M. Laurent Cathala, député, a suggéré que l'avis soit rendu par le Haut Conseil de la population et de la famille.

La commission mixte paritaire a **adopté** l'article 28 dans la rédaction proposée par M. Jean-Pierre Fourcade et modifiée à l'initiative de M. Laurent Cathala.

Article 28 bis (nouveau)

Contenu du cahier des charges des sociétés nationales de programme

La commission mixte paritaire a **supprimé** cet article.

Article 29

Rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant

M. Jean-Marie Geveaux, député, a regretté que, selon le texte du Sénat, parmi les associations familiales seule l'UNAF soit consultée pour l'établissement de ce rapport.

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 30

Organisation annuelle d'une Conférence nationale de la famille par le Gouvernement

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé qu'outre la participation du gouvernement et de l'UNAF soit prévue celle des mouvements familiaux généraux représentatifs ainsi que celle d'associations et d'organismes qualifiés.

La commission mixte paritaire a **adopté** cet amendement ainsi que le texte de l'article ainsi modifié.

Article 32 (nouveau)

**Conditions de recouvrement des indûs sur prestations par les caisses
d'allocations familiales**

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans la
rédaction du Sénat.

*
* * *

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte
ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après, et qu'il appartient au
Gouvernement de soumettre à l'approbation du Parlement.**

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER A

Dispositions générales

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Article premier A.

La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la Nation.

A ce titre, la politique familiale doit être globale.

TITRE PREMIER

Amélioration de l'accueil des jeunes enfants

Chapitre premier

Allocation parentale d'éducation

Article premier.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Le second alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«L'allocation parentale d'éducation est attribuée à taux partiel à la personne qui exerce une activité professionnelle ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Son montant varie selon la durée de l'activité exercée ou de la formation suivie. Les durées minimale et maximale de l'activité ou de la formation sont définies par décret.

«L'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée au même taux pendant une durée minimale déterminée par décret. Il ne peut y avoir révision de ce taux au cours de la durée précitée qu'en cas de cessation de l'activité ou de la formation.

«Les modalités selon lesquelles l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée aux personnes visées aux articles

L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 722-1 du même code ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article 1060 du code rural, sont adaptées par décret.»

I bis.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "d'une période de référence", sont insérés les mots : ", fonction du nombre d'enfants à charge,".

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 532-4 du même code est ainsi rédigé :

«L'allocation parentale d'éducation à taux partiel n'est pas cumulable, à l'ouverture du droit, avec les indemnisations et l'allocation de remplacement mentionnées aux 1° à 5°. Elle est cumulable, en cours de droit, avec les indemnisations et allocations mentionnées aux 1° à 4° perçues au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.»

III. - L'article L. 381-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret.»

2° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

«Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires.»

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date.

Toutefois les personnes qui bénéficient au 30 juin 1994 de l'allocation parentale d'éducation à taux plein peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel dans les conditions définies par le présent article.

Article premier bis.

(Texte du Sénat)

I. - Dans le chapitre II du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 532-1-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 532-1-1. - En cas de naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite. L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec le complément familial.»

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à partir du 1er juillet 1994.

III. - Au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "pour une durée déterminée et" sont supprimés.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter de cette date.

.....

Article premier quater.

(Texte du Sénat)

I. - L'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«Art. L. 532-3. - Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations parentales d'éducation à taux plein. Toutefois, lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel, une allocation à taux partiel peut être attribuée à chacun d'entre eux dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 532-1, sans que, toutefois, le montant cumulé de ces deux allocations puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.

«L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant.

«II. - Les dispositions prévues au paragraphe précédent entrent en vigueur au 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1er juillet 1994.»

Article premier quinquies.

(Texte du Sénat)

«Après l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-8-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 752-8-1. - Les caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1 reçoivent une quote-part des ressources engagées en France métropolitaine pour le paiement de l'allocation parentale d'éducation mentionnée à l'article L. 532-1.

«Cette quote-part est déterminée chaque année par application, au montant total desdites ressources, du rapport entre le nombre des naissances constatées dans les départements d'outre-mer et en France métropolitaine, tel qu'il résulte des données annuelles de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

«Elle est minorée par un indice de correction, déterminé par l'application du rapport entre le rendement de l'allocation, défini à l'alinéa suivant, et le montant de l'allocation parentale d'éducation en vigueur au 1er janvier de l'année.

«Le rendement de l'allocation est égal au rapport entre le montant du salaire minimum de croissance en vigueur en France métropolitaine et du salaire minimum de croissance en vigueur dans les départements d'outre-mer, appliqué à la différence entre le montant de l'allocation parentale d'éducation et le montant de l'allocation pour jeune enfant telle que définie à l'article L. 531-1, majoré du complément familial défini à l'article L. 755-16.

«Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1994.»

Chapitre II

Allocation de garde d'enfants à domicile

Art. 2.

(Texte du Sénat)

I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.

II. - L'article L. 842-2 du même code est ainsi rédigé :

«Art. L. 842-2. I. - Le montant de l'allocation est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1 et calculées sur le salaire dans la limite d'un montant maximal fixé par décret.

«II. - Le montant de l'allocation est réduit dans des conditions fixées par décret, lorsque :

«1° l'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ;

«2° l'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est supérieur à celui qui est fixé en application du premier alinéa de l'article L. 842-1 mais inférieur à un âge déterminé.»

Art. 3.

(Texte du Sénat)

Après l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux articles L. 842-3 et L. 842-4 ainsi rédigés :

«Art. L. 842-3. - Le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est assuré en métropole par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.»

«Art. L. 842-4. - Les caisses mentionnées à l'article L. 842-3 versent le montant de l'allocation visé au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret.

«Elles versent le montant de l'allocation visé au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.»

Art. 4.

(Texte du Sénat)

I. - Dans l'intitulé du chapitre VII du titre V du livre VII du même code, les mots : «Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante

maternelle agréée» sont remplacés par les mots : «Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants».

II. - La section 3 du même chapitre 7 est ainsi rédigée :

«Section 3.

«Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants».

«Art. L. 757-4. - Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont applicables dans les départements d'outre-mer.»

«Art. L. 757-5. - Les articles L. 842-1 et L. 842-2 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile sont applicables dans les départements d'outre-mer.»

«Art. L. 757-6. - Les articles L. 843-1 et L. 843-2 relatifs aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont applicables dans les départements d'outre-mer.

«Le service des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants est assuré par les caisses d'allocations familiales.

«Celles-ci versent le montant de l'allocation visée au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclarations fixées par décret. Elles versent le montant de l'allocation visée au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.»

«Art. L. 757-7. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.»

.....

Chapitre III

Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

Art. 6.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Il est inséré dans le titre II du code de la famille et de l'aide sociale, un chapitre V ainsi rédigé :

«Chapitre V

«Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants»

«Art. 123-12. - Il peut être établi, dans toutes les communes, un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés sur les orientations générales, adopté par le conseil municipal :

«1° fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans y compris les places d'école maternelle ;

«2° recense l'état et la nature des besoins en ce domaine pour sa durée d'application ;

«3° précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

«Art. 123-13. - Les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci le soin d'établir le schéma prévu par l'article 123-12.».

Art. 6 bis

Supprimé par la Commission mixte paritaire

TITRE II
Congés et temps partiel pour raisons familiales

Chapitre premier
Dispositions modifiant le code du travail

Art. 7.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard une année après les dates limites définies à l'alinéa ci-dessus, quelle que soit la date de leur début.»

II. - L'article L. 122-28-4 du même code est abrogé.

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4" sont supprimés.

IV. - L'article L. 532-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 7 bis.

(Texte du Sénat)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le salarié a le droit de suivre, à son initiative, une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2 au cours de la période pendant laquelle il bénéficie des dispositions de l'article L. 122-28-1. Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et il bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévue à l'article L. 962-4 pour les stagiaires de la formation professionnelle.»

Art. 8.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Sont insérés, après l'article L. 122-28-7 du code du travail, les articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 ainsi rédigés :

«Art. L. 122-28-8. - Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

«La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.»

«L'application du présent article ne fait pas obstacle à celle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables.»

«Art. L. 122-28-9.- Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.

«Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus ; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.

«Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

«A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.»

«Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2.»

II. - A l'article L. 122-31 du même code, la référence : «L. 122-28-7» est remplacée par la référence : «L. 122-28-9».

Art. 8 bis.

(Texte du Sénat)

Est exonérée de toutes cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, imposées par la loi, l'allocation versée, en application d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation ou de sa période d'activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail et ayant pour effet de compenser en tout ou partie la perte ou la diminution de rémunération résultant de ce congé ou de cette réduction de durée de travail.

En cas de réduction de la durée du travail du salarié, le bénéfice de l'exonération prévue au présent article n'est pas accordé si l'importance de la diminution de la rémunération du salarié excède celle de la réduction de sa durée de travail.

Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'employeur compense par une ou plusieurs embauches le volume des heures de travail prévu au contrat des salariés avant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel et pendant la durée du congé ou la période d'activité à temps partiel mentionnées à l'article L. 122-28-1- précité.

A défaut de compensation dans les trente jours suivant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel, le droit à exonération de l'allocation est supprimé à compter du premier versement suivant.

Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées par les employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi qu'aux employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées à compter du 1er octobre 1994 et avant le 31 décembre 1999.

Un bilan de l'application du dispositif prévu par le présent article sera présenté au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 1999.

Chapitre II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics

.....

Art. 10.

(Texte du Sénat)

Après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 60 *bis* ainsi rédigé :

«Art. 60 *bis*. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

«L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»

Art. 11.

(Texte du Sénat)

Après l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

«Art. 46-1.- L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

«L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint

d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»

.....

TITRE III

Mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge et du logement

Art. 15.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Au plus tard le 31 décembre 1999, les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale sont relevées dans les conditions suivantes :

1° est relevé, par priorité, l'âge limite visé au 2° de cet article ;

2° l'âge limite visé au 3° de cet article est relevé successivement pour le droit :

a) à l'allocation de logement familiale visée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et à l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

a bis A) à l'allocation d'éducation spéciale, sur demande conjointe de l'intéressé et de la personne dont il est à charge ;

a bis) à l'allocation de soutien familial et à l'allocation de parent isolé ;

b) au complément familial visé à l'article L. 522-1 du code de la sécurité sociale ;

c) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3 et L. 755-11 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant au moins trois enfants à charge ;

d) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3, L. 755-11 et L. 755-12 du code de

la sécurité sociale dues aux familles ayant moins de trois enfants à charge.

II. - Il est procédé aux relèvements des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales prévus au I ainsi qu'à des mesures améliorant les conditions d'accès au logement des familles, après constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales pour l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre 1998. Toutefois, le relèvement des limites d'âge prévues au I doit être effectué avant le 31 décembre 1999.

III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

TITRE IV **Dispositions diverses**

Chapitre premier **Aide à la scolarité**

Art. 16.

(Texte du Sénat)

I. - Une aide à la scolarité est attribuée, pour chaque enfant à charge à partir d'un âge déterminé et jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, aux bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

Le montant de l'aide, qui varie en fonction des ressources, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

II.- L'aide à la scolarité est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 513-1, L. 552-3, L. 552-6, L. 553-1, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'aide à la scolarité.

Tout paiement indu de l'aide à la scolarité peut, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par

retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du même code.

L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

L'aide est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement de l'aide indûment versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. Elle peut toutefois être saisie pour le paiement des dettes mentionnées au 1° de l'article L. 553-4 du même code.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

III. - L'aide à la scolarité est à la charge de l'Etat ; elle est attribuée à compter du 1er août 1994.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

V. - L'aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, aux élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées. Toutefois, à titre transitoire, un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées auxquels une bourse a été attribuée au titre de l'année scolaire 1993-1994 pourront bénéficier, au titre de l'année scolaire 1994-1995, d'une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat destinée à leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse.

VI. - L'article 121 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) est abrogé.

VII. - Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les mots : «les plus méritants» sont remplacés par les mots : «en fonction des ressources de leur famille» ;

Après les mots : «par décret», la fin du troisième alinéa de l'article premier de la même loi est supprimé.

.....

Chapitre II

Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions

Art. 17.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.»

2° Au troisième alinéa, les mots : «dix-huit semaines» sont remplacés par les mots : «trente-quatre semaines, quarante-six semaines en cas de naissance de plus de deux enfants».

II. - L'article L. 331-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «, vingt semaines en cas de naissances multiples» sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

3° Au troisième alinéa, les mots : «Dans tous les cas prévus au présent article,» et «ou de vingt huit» sont supprimés.

III. - L'article L. 331-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : «douze semaines» sont remplacés par les mots : «vingt-deux semaines».

2° Au deuxième alinéa les mots : «, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples,» sont supprimés.

IV. - L'article L. 331-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. » ;

b) à la dernière phrase, les mots : « douze semaines » sont remplacés par les mots : « vingt-deux semaines » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, » sont supprimés et les mots : « la ou des adoptions » sont remplacés par les mots : « l'adoption » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au présent article ».

IV bis . - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale est abrogé.

2° Après l'article L. 722-8-1 du code précité, il est inséré un article L. 722-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-2. - Les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

«- d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité,

«- d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût du remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

« Elles bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer,

la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

«Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.»

Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret.

IV *ter.* - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale est abrogé.

2° A la section 3 du chapitre 5 du titre I du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-19-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 615-19-1.- Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métier d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

«- d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

«- lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût de ce remplacement.

«Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

«1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

«2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au

foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

«Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

«Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

«Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret.»

V. - 1° Le quatrième alinéa des articles L. 615-19 et L. 722-8 du même code est ainsi rédigé :

«Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :».

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 722-8-1 du même code est ainsi rédigé :

«Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient des allocations prévues par le présent article, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :».

3° Après le premier alinéa de l'article L106-3-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes visées à l'alinéa précédent titulaires de l'agrément mentionné

aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.»

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-1 du code rural, les mots : «de l'alinéa précédent» sont remplacés par les mots : «des alinéas précédents».

Art. 18.

(Texte du Sénat)

I. - L'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

«Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.»

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

3° Au troisième alinéa, les mots : «jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines» sont remplacés par les mots : «jusqu'au terme des seize, des vingt-six, des trente-quatre ou des quarante-six semaines».

4° Au sixième alinéa :

a) les mots : «douze semaines en cas d'adoptions multiples» sont remplacés par les mots : «vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples» ;

b) les mots : «vingt semaines en cas d'adoptions multiples» sont supprimés.

5° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la personne salariée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou

accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.»

II. - A l'article L. 122-26-1 du même code :

1° Au premier alinéa, les mots : «, deuxième et cinquième» sont remplacés par les mots : «et quatrième» ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

«La suspension du contrat de travail peut être portée à dix-huit ou vingt-deux semaines dans les cas prévus à l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale.»

.....

Art. 21.

(Texte du Sénat)

I. - Dans l'intitulé du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, après les mots : «liées à la naissance» sont ajoutés les mots : «et à l'adoption.».

II. - Le titre III du livre V précité est complété par un chapitre 5 ainsi rédigé :

«Chapitre 5

«Allocation d'adoption

«Art. L. 535-1 - Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :

«1° du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre autorisée ;

«2° du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

«Un décret fixe la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation.»

«*Art. L. 535-2.- L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées par l'article L. 535-1.*»

«*Art. L. 535-3.- L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial.*»

.....

Art. 23 ter.

(Texte du Sénat)

Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

«*La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'oeuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.*»

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 24.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Les ressources de la Caisse nationale des allocations familiales sont au moins égales chaque année, pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998, au montant qu'elles auraient atteint à la fin de l'année considérée en cas de maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables le 1er janvier 1993 au taux, à l'assiette et au champ d'application des cotisations et contributions énumérées à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.

S'il est constaté, par la commission des comptes de la sécurité sociale, que les ressources de cette caisse sont inférieures au titre d'une année civile au montant déterminé dans les conditions définies à l'alinéa précédent, un versement de l'Etat équivalent à cette différence intervient selon des modalités prévues par la loi de finances établie au titre de l'année suivante.

Art. 24 bis.

↳

(Texte du Sénat)

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : «prestations familiales», sont insérés les mots : «, d'aide à la scolarité».

II. - Au 5° du même article, après le mot : «coût» ajouter le mot : «intégral».

III. - Le même article est complété par un 6° ainsi rédigé :

«6° Les versements de l'Etat correspondant au coût intégral de l'aide à la scolarité prévue à l'article 16 de la loi n° du relative à la famille.»

Art. 25.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Pendant la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999, les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale sont revalorisées une ou plusieurs fois par an conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.

Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement destiné à assurer pour l'année civile suivante une évolution des bases mensuelles conforme à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Chapitre IV

Avantage de réversion

.....

π *

Chapitre V

Autres dispositions

Art. 27.

(Texte du Sénat)

Après l'article L. 322-5 du code du travail, il est inséré un article L. 322-5-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 322-5-1.* - Les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants et désireuses de reprendre une telle activité ont droit au bénéfice d'une formation professionnelle.»

Art. 28.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le Haut conseil de la population et de la famille est obligatoirement consulté sur les programmes destinés aux enfants, lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés nationales de programmes visées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication.

Art. 28 bis

Supprimé par la Commission mixte paritaire

*

Art. 29.

(Texte du Sénat)

Le Haut conseil de la population et de la famille élabore un rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant.

Ce rapport est établi en concertation avec l'Union nationale des associations familiales et ses différentes composantes et avec le concours, notamment, de l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national d'études démographiques.

Art. 30.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le Gouvernement organise chaque année une conférence nationale de la famille à laquelle il convie le mouvement familial et les organismes qualifiés.

.....

Art. 32.

(Texte du Sénat)

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

II. - L'article L. 835-3 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout paiement indu d'allocation de logement sociale peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. »

«Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au troisième alinéa sont déterminées en fonction de la composition du ménage, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret.»

III. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

«Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop perçu, l'organisme payeur est autorisé à récupérer cet indu par retenues sur les échéances d'aide personnalisée au logement à venir.

«Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret.»

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables par les organismes payeurs, au fur et à mesure de leurs possibilités de gestion, à des dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et au plus tard le 1er janvier 1997.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
par le Sénat**

**TITRE PREMIER A (nouveau)
Dispositions générales**

Article premier A (nouveau)

La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la Nation.

A ce titre, la politique familiale doit être globale. Elle concerne, notamment, les domaines de l'éducation, de la santé, de la retraite, du logement, de la culture, de la communication, des transports et de la fiscalité.

**TITRE PREMIER
Amélioration de l'accueil des jeunes enfants**

**Chapitre premier
Allocation parentale d'éducation**

Article premier.

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«L'allocation parentale d'éducation est attribuée à taux partiel à la personne qui exerce une activité professionnelle ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Son montant varie selon la durée de l'activité exercée ou de la formation suivie. Les durées minimale et maximale de l'activité ou de la formation sont définies par décret.

«L'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée au même taux pendant une durée minimale déterminée par décret. En cas de modification de la durée de l'activité exercée ou de la formation suivie durant cette période, la révision du taux de l'allocation intervient au terme de celle-ci, sauf dans le cas de cessation de l'activité ou de la formation suivie.

**TITRE PREMIER
Amélioration de l'accueil des jeunes enfants**

**Chapitre premier
Allocation parentale d'éducation**

Article premier.

I. - Le *second* alinéa ...

... rédigés :

Alinéa sans modification

«L'allocation ...

... décret. *Il ne peut y avoir révision de ce taux au cours de la durée précitée qu'en cas de cessation de l'activité ou de la formation.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

«Les modalités selon lesquelles l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée à la personne à qui la législation sur la durée du travail ne s'applique pas, sont adaptées par décret.»

I bis (nouveau). - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "d'une période de référence", sont insérés les mots : ", fonction du nombre d'enfants à charge,".

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 532-4 du même code est ainsi rédigé :

«L'allocation parentale d'éducation à taux partiel n'est pas cumulable, à l'ouverture du droit, avec les indemnisations et l'allocation de remplacement mentionnées aux 1° à 5°. Elle est cumulable, en cours de droit, avec les indemnisations et allocations mentionnées aux 1° à 4° perçues au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée.»

III. - L'article L. 381-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«La personne isolée ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres, exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret.»

2° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

«Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires.»

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date.

**Texte adopté
par le Sénat**

«Les modalités...

... attribuée aux personnes visées aux articles L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 722-1 du même code ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article 1060 du code rural, sont adaptées par décret.»

I bis . - Non modifié

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Toutefois les personnes qui bénéficient au 30 juin 1994 de l'allocation parentale d'éducation à taux plein peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel dans les conditions définies par le présent article.

Article premier bis (nouveau).

I. - Dans le chapitre II du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 532-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-1-1. - En cas de naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à partir du 1er juillet 1994.

Article premier ter.

..... Conf o r m e

**Texte adopté
par le Sénat**

Article premier bis.

Alinéa sans modification

« Art. L. 532-1-1. - En cas ...

... limite. *L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec le complément familial.* »

II. - Non modifié

III (nouveau). - Au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "pour une durée déterminée et" sont supprimés.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter de cette date.

Article premier quater (nouveau).

I. - L'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-3. - Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations parentales d'éducation à taux plein. Toutefois, lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel, une allocation à taux partiel peut être attribuée à chacun d'entre eux dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 532-1, sans que, toutefois, le montant cumulé de ces deux allocations puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
par le Sénat**

«L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant.

«II. - Les dispositions prévues au paragraphe précédent entrent en vigueur au 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1er juillet 1994.»

Article premier quinquies (nouveau).

«Après l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-8-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 752-8-1. - Les caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1 reçoivent une quote-part des ressources engagées en France métropolitaine pour le paiement de l'allocation parentale d'éducation mentionnée à l'article L. 532-1.

«Cette quote-part est déterminée chaque année par application, au montant total desdites ressources, du rapport entre le nombre des naissances constatées dans les départements d'outre-mer et en France métropolitaine, tel qu'il résulte des données annuelles de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

«Elle est minorée par un indice de correction, déterminé par l'application du rapport entre le rendement de l'allocation, défini à l'alinéa suivant, et le montant de l'allocation parentale d'éducation en vigueur au 1er janvier de l'année.

«Le rendement de l'allocation est égal au rapport entre le montant du salaire minimum de croissance en vigueur en France métropolitaine et du salaire minimum de croissance en vigueur dans les départements d'outre-mer, appliqué à la différence entre le montant de l'allocation parentale d'éducation et le montant de l'allocation pour jeune enfant telle que définie à l'article L. 531-1, majoré du complément familial défini à l'article L. 755-16.

«Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1994.»

**Chapitre II
Allocation de garde d'enfant à domicile**

Art. 2.

I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

**Chapitre II
Allocation de garde d'enfant à domicile**

Art. 2.

**I. - Les deuxième ...
... sociale sont remplacés
par un alinéa ainsi rédigé :**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

«Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.

«L'allocation est attribuée à condition que la ou les rémunérations versées pour la garde de l'enfant ne dépassent pas un montant total fixé par décret.»

II. - L'article L. 842-2 du même code est ainsi rédigé :

«Art. L. 842-2. I. - Le montant de l'allocation est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1 et cumulées sur le salaire.

«II. - Le montant de l'allocation est réduit dans des conditions fixées par décret, lorsque :

«1° l'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ;

«2° l'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est supérieur à celui qui est fixé en application du premier alinéa de l'article L. 842-1 mais inférieur à un âge déterminé.»

Art. 3.

Après l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux articles L. 842-3 et L. 842-4 ainsi rédigés :

«Art. L. 842-3. - Le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est assuré en métropole par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.»

«Art. L. 842-4. - Les caisses mentionnées à l'article L. 842-3 versent le montant de l'allocation visé au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret.

«Elles versent le montant de l'allocation visé au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.»

**Texte adopté
par le Sénat**

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

II. -

Alinéa sans modification

«Art. L. 842-2. I. - Le montant ...

... sur le salaire dans la limite
d'un montant maximal fixé par décret.

«II. - Alinéa sans modification

«1° Alinéa sans modification

«2° Alinéa sans modification

Art. 3.

Alinéa sans modification

«Art. L. 842-3. - Non modifié

«Art. L. 842-4. - Les caisses ...

... leur versement à hauteur
du montant de l'allocation sous réserve ...

... décret.

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 4.

I. - Dans l'intitulé du chapitre VII du titre V du livre VII du même code, les mots : «Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée» sont remplacés par les mots : «Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants».

II. - La section 3 du chapitre 7 est ainsi rédigée :

«Section 3.

«Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

«Art. L. 757-4. - Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont applicables dans les départements d'outre-mer.»

«Art. L. 757-5. - Les articles L. 842-1, L. 842-2 et L. 842-4 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile sont applicables dans les départements d'outre-mer.»

«Art. L. 757-6. - Les articles L. 843-1 et L. 843-2 relatifs aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont applicables dans les départements d'outre-mer.

«Le service des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants est assuré par les caisses d'allocations familiales.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.»

«Art. L. 757-7. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 5.

Conf

**Texte adopté
par le Sénat**

Art. 4.

I. - Non modifié

II. - La section 3 du même chapitre VII est ainsi rédigée :

**Division et intitulé
sans modification**

«Art. L. 757-4. - Non modifié

«Art. L. 757-5. - Les articles L. 842-1 et L. 842-2 relatifs ...

...mer.»

«Art. L. 757-6.-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Celles-ci versent le montant de l'allocation visée au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclarations fixées par décret. Elles versent le montant de l'allocation visée au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.

Alinéa sans modification

«Art. L. 757-7. - Non modifié

orme

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Chapitre III
Schémas locaux de développement
de l'accueil des jeunes enfants**

Art. 6.

I. - Il est inséré dans le titre II du code de la famille et de l'aide sociale, un chapitre V ainsi rédigé :

**« Chapitre V
« Schémas locaux de développement
de l'accueil des jeunes enfants,**

« Art. 123-12. - Il est établi, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants, un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

« Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés sur les orientations générales, adopté par le conseil municipal pour une durée de cinq ans :

« 1° fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans y compris les places d'école maternelle ;

« 2° recense l'état et la nature des besoins en ce domaine et pour les cinq années à venir ;

« 3° précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

« Un bilan de l'état d'avancement de la réalisation du schéma est présenté chaque année au conseil municipal et fait l'objet d'une information publique. Il met en valeur l'évolution de l'offre et de la demande de places d'accueil pour les enfants de moins de six ans ainsi que les dépenses supplémentaires engagées. Au vu de ce bilan, le conseil municipal peut décider la révision du schéma. »

« Art. 123-13. - Les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci le soin d'établir le schéma prévu par l'article 123-12. »

« Art. 123-14. - Les communes de 5 000 habitants ou moins ont la faculté d'établir un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions prévues aux articles 123-12 et 123-13. »

**Texte adopté
par le Sénat**

**Chapitre III
Schémas locaux de développement
de l'accueil des jeunes enfants**

Art. 6.

I. -

Alinéa sans modification

**Division et intitulé
sans modification**

« Art. 123-12. - Il peut être établi, dans toutes les communes, un schéma *pluriannuel* de développement ...
... ans.

« Ce schéma *pluriannuel*, adopté par le conseil municipal :

« 1° *Alinéa sans modification*

« 2° recense ...
... domaine pour sa durée d'application ;

« 3° *Alinéa sans modification*

Alinéa supprimé

« Art. 123-13. - **Non modifié**

« Art. 123-14. - **Supprimé**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

II. - Le schéma mentionné à l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale est établi dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 6 bis (nouveau).

Lorsqu'un organisme de coopération intercommunale est majoritairement constitué de communes de moins de 5 000 habitants, il peut être institué une commission pour l'accueil de la petite enfance qui a en charge la réalisation et l'évaluation des schémas auxquels il est fait référence au précédent article.

TITRE II

Congés et temps partiel pour raisons familiales

Chapitre premier.

Dispositions modifiant le code du travail

Art. 7.

I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

«En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant constatés par certificat médical, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard une année après les dates limites définies à l'alinéa ci-dessus, quelle que soit la date de leur début.»

II. - L'article L. 122-28-4 du même code est abrogé.

III (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4" sont supprimés.

IV (nouveau). - L'article L. 532-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

**Texte adopté
par le Sénat**

II - Supprimé

Art. 6 bis.

Lorsqu'un établissement public de coopération...

...article.

TITRE II

Congés et temps partiel pour raisons familiales

Chapitre premier.

Dispositions modifiant le code du travail

Art. 7.

I. -

Alinéa sans modification

«En cas ...
... graves de l'enfant appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le congé...

...début.»

II. - *La première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail est ainsi rédigée :*

«Dans les entreprises de moins de onze salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis, le cas échéant, du ou des délégués du personnel que le congé parental ou l'activité à temps partiel du salarié auraient des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.»

III. - Supprimé

IV. - Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 8.

I. - Sont insérés, après l'article L. 122-28-7 du code du travail, les articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 ainsi rédigés :

«Art. L. 122-28-8. - Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie, constatée par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

«La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle peut être portée à cinq jours si l'enfant malade est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.»

«Art. L. 122-28-9. - Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, constatés par certificat médical, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.

«Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus ; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.

«Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

**Texte adopté
par le Sénat**

Art. 7 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le salarié a le droit de suivre, à son initiative, une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2 au cours de la période pendant laquelle il bénéficie des dispositions de l'article L. 122-28-1. Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et il bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévue à l'article L. 962-4 pour les stagiaires de la formation professionnelle.»

Art. 8.

I. -

Alinéa sans modification

«Art. L. 122-28-8 - Tout salarié ...

... maladie ou d'accident constatés par certificat ...

... sociale.

«La durée...

...an. Elle est portée à cinq...

...ans.

«L'application du présent article ne fait pas obstacle à celle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables.»

«Art. L. 122-28-9. - Tout salarié...

... graves, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, d'un enfant à charge ...

... code .

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

«A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.»

II. - A l'article L. 122-31 du même code, la référence : «L. 122-28-7» est remplacée par la référence : «L. 122-28-9».

Art. 8 bis (nouveau).

Est exonérée de toutes cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, imposées par la loi, l'allocation versée, en application d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation ou de sa période d'activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail et ayant pour effet de compenser en tout ou partie la perte ou la diminution de rémunération résultant de ce congé ou de cette réduction de durée de travail.

En cas de réduction de la durée du travail du salarié, le bénéfice de l'exonération prévue au présent article n'est pas accordé si l'importance de la diminution de la rémunération du salarié excède celle de la réduction de sa durée de travail.

Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'employeur compense par une ou plusieurs embauches le volume des heures de travail prévu au contrat des salariés avant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel et pendant la durée du congé ou la période d'activité à temps partiel mentionnées à l'article L. 122-28-1- précité.

A défaut de compensation dans les trente jours suivant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel, le droit à exonération de l'allocation est supprimé à compter du premier versement suivant.

**Texte adopté
par le Sénat**

Alinéa sans modification

«Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2.»

II. - Non modifié

Art. 8 bis.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées par les employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi qu'aux employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées à compter du 1er janvier 1995 et avant le 31 décembre 1999.

Un bilan de l'application du dispositif prévu par le présent article sera présenté au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 1999.

**Chapitre II
Dispositions applicables
aux fonctionnaires et agents publics**

Art. 9.

.....Conf or me.....

Art. 10.

Après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 60 bis ainsi rédigé :

«Art. 60 bis. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

«L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»

**Texte adopté
par le Sénat**

Alinéa sans modification

Les dispositions...
...compter du 1er
octobre 1994 et avant le 31 décembre 1999.

Alinéa sans modification

**Chapitre II
Dispositions applicables
aux fonctionnaires et agents publics**

Art. 9.

Art. 10.

Alinéa sans modification

«Art. 60 bis. - *Alinéa sans modification*

«L'autorisation...
... droit au
fonctionnaire pour donner...

...grave.

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 11.

Après l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 46 bis ainsi rédigé :

« Art. 46 bis.- L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 12 à 14.

Conf

TITRE III

**Mesures en faveur des familles
ayant de jeunes adultes à charge
et du logement**

Art. 15.

I. - Au plus tard le 31 décembre 1999, les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale sont relevées dans les conditions suivantes :

1° est relevé, par priorité, l'âge limite visé au 2° de cet article ;

2° l'âge limite visé au 3° de cet article est relevé successivement pour le droit :

a) à l'allocation de logement familiale visée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et à l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Texte adopté
par le Sénat**

Art. 11.

Après...

46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1.- L'autorisation...

adopté.

« L'autorisation...

donner...

... article
...
... droit au fonctionnaire pour

... grave.

Alinéa sans modification

Art. 12 à 14.

Conf

TITRE III

**Mesures en faveur des familles
ayant de jeunes adultes à charge
et du logement**

Art. 15.

I.-

Alinéa sans modification

1° *Alinéa sans modification*

2° *Alinéa sans modification*

a) *Alinéa sans modification*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

a bis) à l'allocation de soutien familial et à l'allocation de parent isolé ;

b) au complément familial visé à l'article L. 522-1 du code de la sécurité sociale ;

c) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3 et L. 755-11 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant au moins trois enfants à charge ;

d) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3, L. 755-11 et L. 755-12 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant moins de trois enfants à charge.

II. - Il est procédé aux relèvements des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales prévus au I ainsi qu'à des mesures améliorant les conditions d'accès au logement des familles, après constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales pour l'exercice précédent.

III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**TITRE IV
Dispositions diverses**

**Chapitre premier
Aide à la scolarité**

Art. 16.

I. - Une aide à la scolarité est attribuée, pour chaque enfant à charge à partir d'un âge déterminé et jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, aux bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

**Texte adopté
par le Sénat**

a bis A (nouveau).- à l'allocation d'éducation spéciale, sur demande conjointe de l'intéressé et des personnes dont il est à charge ;

a bis) Alinéa sans modification

b) Alinéa sans modification

c) Alinéa sans modification

d) Alinéa sans modification

II. - Il est ...

... précédent jusqu'au 31 décembre 1998. Toutefois, le relèvement des limites d'âge prévues au I doit être effectué avant le 31 décembre 1999.

III. - Non modifié

**TITRE IV
Dispositions diverses**

**Chapitre premier
Aide à la scolarité**

Art. 16.

I. - Non modifié

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Le montant de l'aide, qui varie en fonction des ressources, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aide à la scolarité est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 513-1, L. 552-3, L. 552-6, L. 553-1, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'aide à la scolarité.

Tout paiement indu de l'aide à la scolarité peut, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du même code.

L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

L'aide est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement de l'aide indûment versée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. Elle peut toutefois être saisie pour le paiement des dettes mentionnées à l'article L. 553-4 du même code.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

III. - L'aide à la scolarité est à la charge de l'Etat ; elle est attribuée à compter du 1er août 1994.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

V. - L'aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, aux élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées. Toutefois, à titre transitoire, un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées auxquels une bourse a été attribuée au titre de l'année scolaire 1993-1994 pourront bénéficier, au titre de l'année scolaire 1994-1995, d'une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat destinée à leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse.

**Texte adopté
par le Sénat**

II. -

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'aide ...

... mentionnées au
1° de l'article L. 553-4 du même code.

Alinéa sans modification

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

VI. - L'article 121 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) est abrogé.

VII (*nouveau*). - Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les mots : «les plus méritants» sont remplacés par les mots : «en fonction des ressources de leur famille» ;

Après les mots : «par décret», la fin du troisième alinéa de l'article premier de la même loi est supprimé.

Art. 16 bis.

..... **Conf** o r m e.

**Chapitre II
Mesures relatives aux naissances multiples
et aux adoptions**

Art. 17.

I. - L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.»

2° Au troisième alinéa, les mots : «dix-huit semaines» sont remplacés par les mots : «trente semaines, quarante-six semaines en cas de naissance de plus de deux enfants».

II. - L'article L. 331-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

**Texte adopté
par le Sénat**

VI.- Non modifié

VII.- Non modifié

**Chapitre II
Mesures relatives aux naissances multiples
et aux adoptions**

Art. 17.

I. -

Alinéa sans modification.

1° *Alinéa sans modification*

«Lorsque ...

... commence *douze* semaines ...

... d'autant.»

2° Au ...

semaines, ...

... enfants».

... mots : «*trente-quatre*

II. -

Alinéa sans modification

1° *Alinéa sans modification*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

a) les mots : «vingt semaines en cas de naissances multiples» sont supprimés ;

b) le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé :

«Dans ces cas ou s'il s'agit de naissances multiples la période d'indemnisation antérieure... (le reste sans changement).»

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

3° Au troisième alinéa, les mots : «Dans tous les cas prévus au présent article,» et «ou de vingt huit» sont supprimés.

III - L'article L. 331-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : «douze semaines» sont remplacés par les mots : «vingt-deux semaines».

2° Au deuxième alinéa les mots : «, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples,» sont supprimés.

IV - L'article L. 331-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

«Cette indemnité est également accordée à la femme assurée titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.» ;

b) à la dernière phrase, les mots : «douze semaines» sont remplacés par les mots : «vingt-deux semaines» ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : «, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples,» sont supprimés et les mots : «la ou les adoptions» sont remplacés par les mots : «l'adoption» ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : «aux premier et deuxième alinéas» sont remplacés par les mots : «au présent article».

**Texte adopté
par le Sénat**

a) les mots : «, vingt ... multiples,» sont supprimés ;

b) Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

2° Alinéa sans modification

3° Alinéa sans modification

III - Non modifié

IV -

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

a) Alinéa sans modification

«Cette ... à la
personne assurée ... mentionné aux
articles 63 ou 100-3 ...

... sociale lorsqu'elle ...

... compétente à condition ...

... français.» ;

b) Alinéa sans modification

2° Au deuxième ...

... mots : «la ou des adoptions » ...
... «l'adoption» ;

3° Alinéa sans modification

IV bis (nouveau). - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
par le Sénat**

2° Après l'article L. 722-8-1 du code précité, il est inséré un article L. 722-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-2. - Les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

«- d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité,

«- d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût du remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers.

«Elles bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

«1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

«2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

«Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.»

IV ter (nouveau). - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité est abrogé.

2° A la section 3 du chapitre 5 du titre I du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-19-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
par le Sénat**

« Art. L. 615-19-1. - Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métier d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

«- d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

«- lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût de ce remplacement.

«Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

«1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

«2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

«Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

«Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

«Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret.»

V (nouveau). - 1° Le quatrième alinéa des articles L. 615-19 et L. 722-8 du même code est ainsi rédigé :

V. - 1° Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

«Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient des allocations prévues par le présent article, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :».

2° Après le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes visées à l'alinéa précédent titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.»

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : «de l'alinéa précédent» sont remplacés par les mots : «des alinéas précédents».

Art. 18.

I. - L'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

«Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.»

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

**Texte adopté
par le Sénat**

«Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient ...
... article à l'occasion ...

... mentionné aux articles 63 ou 100-3 ...

... compétente, à condition ...

... suivantes :».

2° Alinéa sans modification

«L'allocation ...

... mentionné aux articles 63 c
100-3 ...

... compétente, à condition ...

... français.»

3° Alinéa sans modification

Art. 18.

I. -

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

«Lorsque ...

... période commence douze semaines ...

... d'autant.»

2° Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

3° Au troisième alinéa, les mots : «*ou des trente semaines*» sont remplacés par les mots : «*des trente ou des quarante-six semaines*».

4° Au sixième alinéa :

a) les mots : «*douze semaines en cas d'adoptions multiples*» sont remplacés par les mots : «*vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples*» ;

b) les mots : «*vingt semaines en cas d'adoptions multiples*» sont supprimés.

5° Après le sixième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

«*Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la salariée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.*»

II. - A l'article L. 122-26-1 du même code :

1° Au premier alinéa, les mots : «*,deuxième et cinquième*» sont remplacés par les mots : «*et quatrième*» ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

«*La suspension du contrat de travail peut être portée à dix-huit ou vingt-deux semaines dans les cas prévus à l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale.*»

Art. 19 et 20.

.....C o n f

Art. 21.

Le titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat**

3° Au troisième alinéa, les mots : «*jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines*» sont remplacés par les mots : «*jusqu'au terme des seize, des vingt-six, des trente-quatre ou des quarante-six semaines*».

4° Alinéa sans modification

a) Alinéa sans modification

b) les mots : «*,vingt ...
... multiples,*» sont supprimés.

5° Après le sixième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«*Les ...
... applicables à la personne salariée...
... 63 ou 100-3 ...*

... compétente, à condition ...

... français. »

II. - Non modifié

Art. 19 et 20.

.....C o n f

Art. 21.

I. - Dans l'intitulé du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, après les mots : «*liées à la naissance*» sont ajoutés les mots : «*et à l'adoption.*».

II. - Le titre III du livre V précité est complété par un chapitre 5 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**«Chapitre IV
Allocation d'adoption**

«*Art. L. 544-1.* - Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :

«1° du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre autorisée ;

«2° du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

«Un décret fixe la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation.»

«*Art. L. 544-2.* - L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées par l'article L. 544-1.»

«*Art. L. 544-3.* - L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial.»

Art. 22 à 23 bis.

Conf ormes.....

Art. 23 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

«La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'oeuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés.»

**Texte adopté
par le Sénat**

**«Chapitre 5
Intitulé sans modification**

«Art. L. 535-1. - Une allocation ...
... au foyer :

Alinéa sans modification

«2° du ou ...

... mentionné aux articles 63 ou 100-3 ...
... sociale.

Alinéa sans modification

«Art. L. 535-2. - L'allocation ...

... L. 535-1.»

«Art. L. 535-3. - L'allocation ...
... familial.»

Art. 23 ter .

Alinéa sans modification

«La ...

... désintéressés de l'enfant.»

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Chapitre III
Dispositions financières**

Art. 24.

Les ressources de la Caisse nationale des allocations familiales devront être au moins égales chaque année, pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998, au montant qu'elles auraient atteint à la fin de l'année considérée en cas de maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables le 1er janvier 1993 au taux, à l'assiette et au champ d'application des cotisations et contributions énumérées à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.

S'il est constaté que les ressources de cette caisse sont inférieures au titre d'une année civile au montant déterminé selon les modalités définies à l'alinéa précédent, les versements de l'Etat à la caisse prévus au 5° dudit article L. 241-6 seront augmentés à due concurrence l'année civile suivante dans des conditions prévues par la loi de finances.

Art. 25.

Pendant la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999, les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale seront revalorisées conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.

**Texte adopté
par le Sénat**

**Chapitre III
Dispositions financières**

Art. 24.

Les ...
... familiales sont au moins ...

... sociale.

S'il est constaté, par la commission des comptes de la sécurité sociale visée à l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale, que les ressources ...

... déterminé dans les conditions définies à l'alinéa précédent, un versement de l'Etat équivalent à cette différence intervient selon des modalités prévues par la loi de finances établie au titre de l'année suivante.

Art. 24 bis (nouveau).

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « prestations familiales », sont insérés les mots : « , d'aide à la scolarité ».

II. - Au 5° du même article, après le mot : « coût » ajouter le mot : « intégral ».

III. - Le même article est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les versements de l'Etat correspondant au coût intégral de l'aide à la scolarité prévue à l'article 16 de la loi n° du relative à la famille.

Art. 25.

Pendant ...

... sociale sont revalorisées
une ou plusieurs fois par an conformément ...
...prévue dans le rapport
approuvé par le Parlement dans les conditions prévues
à l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement destiné à assurer pour l'année civile suivante une évolution des bases mensuelles conforme à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

**Chapitre IV
Avantages de réversion
(division et intitulé nouveaux)**

Art. 26.

..... C o n f o r m e

**Chapitre V
Autres dispositions
(division et intitulé nouveaux)**

Art. 27 (nouveau).

Après l'article L. 322-5 du code du travail, il est inséré un article L. 322-5-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 322-5-1. - Les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants ont droit au bénéfice d'une formation professionnelle.*»

Art. 28 (nouveau).

La commission des avances sur recettes aux oeuvres cinématographiques d'une durée supérieure à une heure comprend obligatoirement un membre représentant les associations familiales nommé par le ministre chargé du cinéma.

**Texte adopté
par le Sénat**

Alinéa sans modification

**Chapitre IV
Avantages de réversion**

Art. 27.

Alinéa sans modification

«*Art. L. 322-5-1. - Les ...*

*... enfants et désireuses de reprendre une telle activité ont droit ...
... professionnelle.*»

Art. 28.

Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots: «personnalités qualifiées», sont insérés les mots: «dont un représentant des associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales.»

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
par le Sénat**

Art. 28 bis (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « mission éducative, culturelle et sociale » sont remplacés par les mots : « mission éducative, culturelle, sociale et familiale ».

Art. 29 (nouveau).

Art. 29.

Le Haut conseil de la population et de la famille rendra un rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant.

Le famille
élabore un rapport ...
... l'enfant.

Ce rapport sera établi en collaboration avec les fédérations et associations familiales, l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national d'études démographiques.

Ce rapport est établi en concertation avec l'Union nationale des associations familiales et ses différentes composantes et avec le concours, notamment, de l'Institut national de la statistique et ...
... démographiques.

Il sera exposé lors d'une réunion de synthèse et sera communiqué à l'ensemble des responsables départementaux et régionaux.

Alinéa supprimé

Art. 30 (nouveau).

Art. 30.

Le Gouvernement organise chaque année une conférence nationale de la famille entre les fédérations, confédérations et associations familiales représentées à l'Union nationale des associations familiales et siégeant à ce titre au Conseil économique et social, et le Premier ministre et le ministre d'Etat en charge de la famille.

Le famille à laquelle participent
l'Union nationale des associations familiales et ses
différentes composantes.

Art. 31.

..... C o n f o r m e
.....

Art. 32 (nouveau).

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
par le Sénat**

II. - L'article L. 835-3 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout paiement indu d'allocation de logement sociale peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au troisième alinéa sont déterminées en fonction de la composition du ménage, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

III. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop perçu, l'organisme payeur est autorisé à récupérer cet indu par retenues sur les échéances d'aide personnalisée au logement à venir.

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables par les organismes payeurs, au fur et à mesure de leurs possibilités de gestion, à des dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et au plus tard le 1er janvier 1997.